



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Motz (73)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00230

Décision du 16 janvier 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-00230, présentée le 26 octobre 2016 par la commune de Motz (73) et relative à son projet de zonage d'assainissement ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 28 décembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à proposer une modification du zonage d'assainissement de la commune suite à la réalisation en 2014 d'une étude de scénarii d'assainissement ;

Considérant que le scénario retenu consiste en :

- des travaux de collecte prévoyant la création d'un réseau d'eaux usées séparatif afin de raccorder plusieurs hameaux isolés au réseau d'assainissement collectif ;
- des travaux de traitement avec un projet de création d'une nouvelle station d'épuration afin d'accueillir les eaux usées d'environ 400 habitants en 2035

Considérant que le projet a pour objectif l'amélioration de la gestion des eaux usées ;

Considérant que le projet de zonage ne portera pas atteinte aux zones écologiques sensibles de la commune (ZNIEFF de type 1 et 2), que le projet de création de la future station d'épuration sera soumis à une procédure d'autorisation loi sur l'eau et que les enjeux correspondant auront vocation à être traités dans ce cadre ;

Considérant au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des dispositions réglementaires s'imposant au projet, et en l'état des connaissances disponibles, que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Motz n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Motz (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles ce zonage d'assainissement peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1